

sur une question de politique gouvernementale; il s'agissait là encore d'une motion de procédure et afin d'en permettre l'étude au comité, elle fut adoptée.

Je soutiens que ces deux motions portaient exclusivement sur la procédure. Elles ne proposaient pas l'examen d'une question de fond, et ne soulevaient pas des points de politique fondamentale. Il ne faudrait donc pas, monsieur l'Orateur, que votre décision soit limitée par l'un ou l'autre des deux précédents. J'estime donc que même si cette question n'est pas abordée pour la première fois, c'est la première fois, certes, qu'elle est débattue ces dernières années, et que vous devriez avoir maintenant l'occasion de rendre une décision.

Une voix: A bas les comités!

L'hon. M. Macdonald: Je prierais Votre Honneur d'autoriser la Chambre à planifier efficacement ses délibérations quotidiennes. Je demanderais donc que la motion du député, laquelle est en fait un avis de motion d'initiative parlementaire, ne soit pas tranchée en ce moment, mais qu'elle soit renvoyée à la place qui lui revient à l'ordre du jour et discutée au moment opportun.

Une voix: Cette décision ne semble pas ralentir les suffrages.

M. G. W. Baldwin (Peace River): Monsieur l'Orateur, je suis heureux d'avoir l'occasion d'intervenir au sujet du rappel au Règlement du leader du gouvernement à la Chambre, car à mon avis, la question soulevée est importante et mérite d'être étudiée par Votre Honneur.

Je voudrais tout d'abord traiter l'ensemble de la question à laquelle le ministre a déjà fait quelques allusions. Il s'agit ici du genre de la motion présentée et du genre de rapport dont nous sommes saisis. Le député d'Athabasca, en sa qualité de membre du comité, a le droit de fonder une motion sur un passage du rapport que voici:

Le comité recommande au gouvernement du Canada d'annoncer sans délai au monde entier que les navires de surface et sous-marins qui traversent l'archipel de l'Arctique canadien sont soumis au contrôle et aux règlements souverains du Canada.

Des voix: Bravo!

M. Baldwin: Cela ne revient pas à demander au gouvernement de contracter des dépenses, mais bien à lui demander de se dégeler et de faire une déclaration sur les régions arctiques du Canada. A moins que

[L'hon. M. Macdonald.]

nous n'envisagions d'évoluer vers un régime de type présidentiel, les députés, les ministériels aussi bien que ceux de l'opposition, doivent avoir le droit de prendre des initiatives quant le gouvernement refuse de le faire et de proposer un certain type de motions. Comme le principe qui est en cause, en l'occurrence, est très important, je voudrais citer l'article 57 du Règlement de la Chambre des communes:

Si un comité plénier rapporte quelque résolution, une motion y portant adhésion doit être immédiatement mise aux voix et décidée sans débat ni amendement.

Je demanderais à Votre Honneur de prendre note du caractère obligatoire de la citation: «doit être immédiatement mise aux voix et décidée sans débat ni amendement». Si l'on observe cet article, il ne semble pas qu'un débat puisse avoir lieu. En conséquence, j'aimerais vous donner aussi lecture de l'article 32(1)b) du Règlement:

Peuvent faire l'objet d'un débat:

b) Les motions portant adhésion à un rapport d'un comité permanent ou spécial;

Enfin, pour compléter l'examen des articles pertinents du Règlement, puis-je vous donner lecture de l'article 65(10):

Le Règlement de la Chambre doit être observé par un comité permanent ou spécial, dans la mesure où il y est applicable, sauf en ce qui concerne les dispositions sur l'appui des motions, limitant le nombre d'interventions et la durée des discours.

De toute évidence, le Règlement précise que lors des délibérations des comités, les procédures sont les mêmes que celles qui sont applicables à la Chambre, pour autant qu'elles soient applicables. Par conséquent, lorsque le comité plénier présente un rapport, selon le Règlement de la Chambre, ce rapport doit—et non pas peut—être l'objet d'une motion d'adoption. A mon avis, Votre Honneur devrait étudier les articles du Règlement que je viens de citer pour décider si une motion d'adoption doit être présentée. Cela règle la question, naturellement, quant à celui qui a le droit de présenter la motion.

Puis-je aussi recommander à Votre Honneur de se reporter à la 4^e édition de la Procédure parlementaire de Bourinot, page 477, où il est indiqué:

Il est d'usage de proposer l'adoption des rapports des comités dans certains cas. Par exemple, les rapports sur les impressions sont invariablement adoptés vu qu'ils contiennent des recommandations pour l'impression et la distribution de documents, ce qui doit être dûment autorisé par la Chambre... aussi les rapports contenant certaines opinions ou résolutions sont fréquemment adoptés sur motion...

Nombre d'exemples, remontant jusqu'aux débuts de la Confédération, montrent que dans l'histoire de notre Parlement, des